

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE

---

Nombre de membres composant  
le Conseil Municipal : 35

### SEANCE ORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 11 décembre à dix-neuf heures trente, les Membres du Conseil Municipal de Neuilly-Plaisance, légalement convoqués par Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous sa présidence, à la suite de la convocation qui leur a été adressée le 05 décembre 2024.

#### ÉTAIENT PRESENTS :

M. DEMUYNCK, Mme LAMAURT, M. MALAYEUDE, M. VALLEE, Mme BOILEAU, M. BUTIN, Mme PONZIO-REFATTI, M. MARTINACHE, Mme FAGIANI, Mme CHOULET, M. TOURE, M. BERTHIER, Mme DIAS, M. BOURZIK, Mme HENNECHART, M. TAGLANG, Mme ALI, M. LECHUGA, Mme JARY, Mme YILMAZ, M. RIGAULT, M. PEREIRA, Mme BRECHU, M. FREMIN, M. SAUNIER.

#### ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme MAZDOUR donne pouvoir à M. BUTIN  
M. PIAT donne pouvoir à M. LECHUGA  
M. GIBERT donne pouvoir à M. PEREIRA  
M. BENAÏCHE donne pouvoir à M. MARTINACHE  
Mme FUENTES donne pouvoir à Mme HENNECHART  
Mme PONCHARD donne pouvoir à M. TAGLANG  
M. ASSAS donne pouvoir à Mme BOILEAU.

#### ÉTAIENT ABSENTES :

Mme GRIMAUD, Mme REYNAUD, Mme SUCHOD.

#### SECRETAIRE DE SEANCE :

M. BUTIN.

---

#### **N°2024.12.69 – Mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance en vue du versement du « bonus attractivité ».**

Sur présentation de Madame Marie PONZIO-REFATTI, Maire-Adjoint déléguée aux Affaires sociales, à la Solidarité, à la Petite Enfance et la Santé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13,

Vu le Code de l'Action Social et des Familles, et notamment son article D. 423-9,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitare et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire n°C 2024-096 du 9 mai 2024 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF),

Vu la délibération n°2020.01.16 du 15 janvier 2020 instaurant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel,

Vu la délibération n°2020.06.58 du 10 juin 2020 modifiant la délibération n°2020.01.16 du 15 janvier 2020 instituant le RIFSEEP,

Considérant que sont concernés par la revalorisation l'ensemble des agents, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les EAJE financés par la prestation de service unique (PSU) et gérés par une collectivité territoriale ou un établissement public local,

Considérant que la revalorisation doit être pérenne et s'appliquer aux professionnels, titulaires et contractuels, exerçant leurs fonctions auprès d'enfants ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de direction de ces structures,

Considérant que la revalorisation doit résulter d'une mesure portant sur l'augmentation minimum de 100 € nets mensuels de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) des agents de la collectivité qui y sont éligibles,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial réuni le 03 décembre 2024,

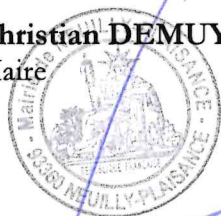
Considérant l'avis favorable de la commission des Affaires Sociales, de la Solidarité, de la Petite Enfance, de la Santé, du Handicap et des Droits des Femmes en date du 07 décembre 2024,

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le principe de revalorisation des agents publics de la petite enfance, conformément à la circulaire de la CNAF, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** la revalorisation par l'intermédiaire du RIFSEEP pour les fonctionnaires et les agents publics contractuels qui en sont éligibles. Dans ce cadre, l'IFSE de chaque agent sera augmentée de 100 € nets mensuels, montant proratisé en fonction du temps de travail hebdomadaire, et fera l'objet d'un arrêté individuel.

**Christian DEMUYNCK**  
Maire



**Pascal BUTIN**  
Secrétaire

